

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juillet 1986.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1), sur le projet de loi relatif au régime électoral de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Par M. Jean-Pierre TIZON,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires ; MM. Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Georges Dessaigne, Michel Dreyfus-Schimdt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roland du Luart, Paul Masson, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwe.*

Voir le numéro :

Sénat : 407 (1985-1986).

Élections et référendums.

SOMMAIRE

	Pages
EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
EXAMEN DES ARTICLES	4
<i>Article premier</i> : Renumerotation de l'article L. 328 du code électoral	4
<i>Article 2</i> : Dispositions communes aux élections à Saint-Pierre-et-Miquelon	4
<i>Article additionnel après l'article 2</i> : Application des dispositions du titre premier du livre premier du code électoral dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon	5
<i>Article 3</i> : Dispositions applicables à l'élection du député de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon	5
<i>Article 4</i> : Règles applicables à l'élection du député de Saint-Pierre-et-Miquelon	6
<i>Article 5</i> : Dispositions applicables à l'élection des conseillers généraux de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon	7
<i>Article 6</i> : Dispositions relatives à l'élection des conseillers municipaux dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon	7
<i>Article 7</i> : Dispositions applicables à l'élection du sénateur de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon	8
<i>Article 8</i> : Modalités d'élection du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon	8
<i>Article 9</i> : Suppression dans le tableau n° 5 annexé au code électoral de la mention de Saint-Pierre-et-Miquelon	9
<i>Article 10</i> : Suppression dans le tableau n° 6 annexé au code électoral de la mention de Saint-Pierre-et-Miquelon	10
<i>Article 11</i> : Abrogation du chapitre III de la loi du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, et modification de l'intitulé de ladite loi	10
<i>Article additionnel après l'article 11</i> : Abrogation des articles premier, 2 et 3 de la loi n° 76-1219 du 28 décembre 1976 relative à la représentation au Sénat de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon	11
TABLEAU COMPARATIF	13

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi est le complément du projet de loi organique relatif au régime électoral de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 406 Sénat). Comme il a été déjà expliqué dans le rapport de votre commission sur ce dernier projet de loi organique (1), l'objet de ces projets est double :

— d'une part, tirer les conséquences de la transformation du statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon qui est devenu une collectivité territoriale à statut spécifique de par la loi du 11 juin 1985 ;

— d'autre part, codifier dans le code électoral l'ensemble des dispositions à caractère électoral concernant Saint-Pierre-et-Miquelon. En effet, actuellement, ne sont incluses dans le livre III du code électoral « Dispositions spéciales à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon » que les règles relatives à l'élection du conseil général. Le projet de loi propose de créer cinq chapitres dans ce livre qui regroupent respectivement les dispositions communes, celles relatives à l'élection des conseillers généraux, celles concernant les conseillers municipaux, enfin les dispositions relatives à l'élection du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon. Sur le fond, la législation actuelle n'est en rien modifiée.

Cette législation, en ce qui concerne l'élection des conseillers généraux, a été modifiée en dernier lieu par la loi du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon à la suite d'un amendement présenté par votre rapporteur au nom de la commission des lois du Sénat, amendement auquel s'étaient ralliés le Gouvernement et l'Assemblée nationale, et qui a introduit le scrutin de liste à deux tours à la représentation proportionnelle à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Comme le projet de loi organique précité, le présent projet de loi a reçu l'avis favorable du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, le 21 octobre 1985.

Votre commission des lois vous propose **d'adopter** ce projet de loi moyennant quelques amendements techniques ou rédactionnels.

(1) Cf. rapport Sénat n° 432 (1985-1986).

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Renumérotation de l'article L. 328 du code électoral.

Actuellement, l'article L. 328 du code électoral qui est le premier du livre III du code électoral énumère les articles de ce code relatifs aux règles d'élection des conseillers généraux en métropole qui ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'article premier du projet de loi propose de déplacer cet article L. 328 afin de le faire précéder par trois articles nouveaux régissant les dispositions communes aux diverses élections à Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'article L. 328 deviendrait ainsi l'article L. 328-4. Bien que d'une manière générale le changement de numérotation dans un code soit à éviter car source d'erreurs, votre commission des lois vous propose d'adopter l'article premier du projet de loi **sans modification.**

Article 2.

(Insertion d'un chapitre premier
composé des articles L. 328 et L. 328-1
dans le livre troisième du code électoral.)

Dispositions communes aux élections à Saint-Pierre-et-Miquelon.

La loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon a prévu dans ses articles 11 et 12 que les dispositions du titre premier (Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux) et deuxième (Dispositions spéciales à l'élection des députés) du livre premier du code électoral sont applicables à l'élection du député de Saint-Pierre-et-Miquelon sous réserve d'adaptations terminologiques.

L'article 2 du projet de loi propose d'introduire en tête du livre troisième du code électoral un chapitre intitulé « dispositions communes » composé de deux articles L. 328 et L. 328-1 qui s'inspire de ces dispositions en les étendant à toutes les élections :

● L'article L. 328 prévoit que les dispositions du titre premier (Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux) du livre premier du code électoral sont applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

● L'article L. 328-1 prévoit que pour l'application du code électoral à Saint-Pierre-et-Miquelon, il convient de prévoir des adaptations terminologiques.

Comme on l'a vu dans l'examen du projet de loi organique n° 406 (1), votre commission des lois vous propose de transférer dans les dispositions organiques le contenu de l'article L. 328-1 qui deviendrait un article L.O. 328-1.

Par coordination votre commission vous propose de supprimer cet article dans le projet de loi ordinaire.

Aussi votre commission des lois vous propose de limiter l'article 2 à une disposition créant dans le livre III du code électoral un chapitre premier intitulé « Dispositions communes » comprenant l'article L. 328 et l'article L.O. 328-1. Le texte de l'article L. 328 sera reporté à un article additionnel après l'article 2.

Article additionnel après l'article 2.

(Article L. 328 du code électoral.)

*Application des dispositions du titre premier
du livre premier du code électoral
dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

Pour les raisons qui viennent d'être exposées à l'article 2, votre commission des lois vous propose d'insérer dans un article additionnel après l'article 2 le texte proposé pour l'article L. 328 du code électoral.

Article 3.

(Insertion d'un chapitre II
dans le livre troisième du code électoral.)

*Dispositions applicables à l'élection du député
de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

L'article 3 tend à insérer ensuite dans le livre III du code électoral un deuxième chapitre consacré aux dispositions relatives à l'élection du député de la collectivité territoriale de Saint-

(1) Cf. rapport de la commission des lois - Sénat n° 432 (1985-1986).

Pierre-et-Miquelon qui actuellement figurent au chapitre III de la loi du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le chapitre II comprendra deux articles : l'article L.O. 328-2 (1) et l'article L. 328-3 (voir art. 4 ci-après).

Votre commission des lois vous propose d'adopter cet article **sans modification** en signalant au service compétent qu'une faute d'orthographe s'est glissée dans le texte de l'article 3 au mot « territoriale ».

Article 4.

(Art. L. 328-3 du code électoral.)

Règles applicables à l'élection du député de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Comme on l'a vu à l'article 2, la loi du 10 juillet 1985 dans son article 11 fixe les règles relatives à l'élection du député de Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle prévoit :

- d'une part, que les dispositions du titre II (Dispositions spéciales à l'élection des députés) du livre premier du code électoral sont applicables à l'élection du député de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- d'autre part, que ce dernier est élu dans les conditions fixées pour l'élection des députés au scrutin uninominal.

L'article 4 introduit ces dispositions dans un article L. 328-3 du code électoral.

Le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 328-3 perdra évidemment toute portée quand la loi relative à l'élection des députés, et autorisant le gouvernement à délimiter par ordonnances les circonscriptions électorales adoptée définitivement le 4 juin 1986, et qui rétablit le scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour l'élection des députés, sera promulguée.

Dans l'état actuel, votre commission des lois vous propose d'adopter cet article **sans modification**.

(1) Voir projet de loi organique n° 406.

Art. 5.

(Insertion d'un chapitre III dans le livre III du code électoral.)

Dispositions applicables à l'élection des conseillers généraux de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Actuellement, les articles L. 328 à L. 334 regroupés dans le livre III du code électoral régissent les modalités d'élection des conseillers généraux de Saint-Pierre-et-Miquelon. Comme on l'a vu dans l'exposé général, le texte actuel de ces dispositions résultent de la loi du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon à la suite de l'adoption d'un amendement présenté par votre rapporteur au nom de la commission des lois du Sénat.

L'article 5 regroupe ces dispositions dans un chapitre III du livre III du code électoral. Comme on l'a vu à l'article premier, l'article L. 328 est renuméroté L. 328-4.

Votre commission des lois vous propose d'adopter **sans modification** cet article.

Article 6.

(Insertion d'un chapitre IV dans le livre III du code électoral.)

Dispositions relatives à l'élection des conseillers municipaux dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'article 6 du projet de loi propose ensuite d'insérer dans le livre troisième du code électoral, un chapitre IV consacré aux règles d'élections des conseillers municipaux dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ce chapitre comprend un article unique L. 334-1 qui prévoit que les dispositions du titre IV (Dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux et des membres du Conseil de Paris.) sont applicables à l'élection des conseillers municipaux des communes incluses dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Votre commission des lois vous propose d'adopter cet article **sans modification**.

Article 7.

(Insertion d'un chapitre V dans le livre troisième du code électoral.)

*Dispositions applicables à l'élection du sénateur
de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

Cet article propose d'insérer un chapitre V dans le livre III du code électoral regroupant les dispositions applicables à l'élection du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ce chapitre comprendra deux articles : L.O. 334-2 (1) et L. 334-3 (voir art. 8).

Votre commission des lois vous propose de l'adopter **sans modification.**

Article 8.

(Art. L. 334-3 du code électoral.)

Modalités d'élection du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Symétrique de l'article L. 328-3 relatif à l'élection du député de Saint-Pierre, le texte proposé pour l'article L. 334-3 dispose que les dispositions du livre II (Election des sénateurs des départements) sont applicables à l'élection du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La seconde phrase du texte prévoit toutefois que le collège électoral ne comprend pas de conseillers régionaux.

En effet, selon les règles du titre deuxième du code électoral (art. L. 280 du code électoral) les sénateurs sont élus dans chaque département par un collège électoral composé :

- des députés ;
- des conseillers régionaux élus dans le département ;
- des conseillers généraux ;
- des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués.

Puisqu'il n'existe pas de conseil régional à Saint-Pierre-et-Miquelon, le texte proposé pour l'article L. 334-3 a jugé bon de préciser que le collège électoral du sénateur ne comprend pas de conseillers régionaux.

(1) cf. projet de loi organique n° 406.

En ce qui concerne la collectivité territoriale de Mayotte où n'existe pas non plus de conseil régional, l'article 3 de la loi organique n° 76-1217 relative à l'élection des sénateurs de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon précise simplement que « Mayotte est représenté au Sénat par un sénateur, élu dans les conditions fixées par les dispositions du livre II du code électoral ».

Votre commission des lois vous propose de supprimer cette disposition excluant les conseillers régionaux du collège électoral du sénateur.

En tout état de cause cette disposition est superfétatoire puisqu'il n'existe pas de conseil régional.

Tel est le premier objet de l'**amendement** que votre commission des lois vous propose à cet article.

Cet amendement a un second objet qui est d'insérer dans la partie législative ordinaire du code la disposition prévoyant que le renouvellement du mandat du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon a lieu à la même date que celui du mandat des sénateurs de la série C, disposition que l'article 3 du projet de loi organique n° 406 proposait à tort d'insérer dans un article de valeur organique (cf. rapport de la commission des lois n° 432).

Article 9.

Suppression dans le tableau n° 5 annexé au code électoral de la mention de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'article L.O. 276 qui figure dans le livre II du code électoral intitulé « Election des sénateurs des départements » dispose que les sénateurs sont répartis en trois séries A, B et C suivant le tableau n° 5 annexé au code électoral.

La loi n° 76-1219 du 28 décembre 1976 relative à la représentation au Sénat de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, votée à la suite de la « départementalisation » de Saint-Pierre-et-Miquelon, avait par son article premier modifié le tableau n° 5 précité afin d'introduire Saint-Pierre-et-Miquelon dans la série C aux côtés de la Guadeloupe et de la Martinique.

L'article 9 du projet de loi procède à l'opération inverse en supprimant Saint-Pierre-et-Miquelon de ce tableau ce qui entraîne la réduction d'une unité du nombre de sièges de sénateurs de la série C.

Il convient de rappeler que ce tableau n° 5 annexé au code électoral ne comprend que les sièges de sénateurs **des départements**.

Il ne faut pas le confondre avec le tableau n° 2 annexé à l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs.

qui regroupe tous les sièges de sénateurs, qu'ils représentent les départements, les territoires d'outre-mer ou les Français établis hors de France. Bien entendu le siège de Saint-Pierre-et-Miquelon continue à figurer dans la série C de ce tableau n° 2.

A cet article 9, votre commission des lois vous propose un **amendement** de précision rédactionnelle : en effet, le tableau n° 5 n'est pas « annexé à l'article L.O. 276 » mais « annexé au code électoral et mentionné à l'article L.O. 276 » ; en outre, le terme « troisième colonne » manque de précision, aussi est-il préférable de viser expressément la série C comme objet de la modification.

Article 10.

(Suppression dans le tableau n° 6 annexé au code électoral de la mention de Saint-Pierre-et-Miquelon.)

L'article L. 279 du code électoral prévoit que le tableau n° 6 annexé au code électoral fixe le nombre de sénateurs représentant les départements.

La loi du 28 décembre 1976 que l'on a déjà citée à l'article 9 avait dans son article 2 modifié ce tableau n° 6 afin d'attribuer un siège de sénateur au nouveau département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'article 10 du projet de loi procède à l'opération inverse et supprime la mention de Saint-Pierre-et-Miquelon dans le tableau.

Votre commission des lois vous propose un **amendement** de précision rédactionnelle de même esprit que celui présenté à l'article 9 : en effet, ce tableau n° 6 n'est pas annexé à l'article L. 279 mais annexé au code électoral et mentionné à l'article L. 279.

Article 11.

Abrogation du chapitre III de la loi du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte, et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et modification de l'intitulé de ladite loi.

Comme on l'a vu l'article 3 du projet de loi tend à insérer dans le livre III du code électoral les dispositions relatives à l'élection du député de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon qui figurent actuellement au chapitre III de la loi du 10 juillet 1985.

Par voie de conséquence, l'article 11 du projet de loi abroge ce chapitre III et modifie en conséquence l'intitulé de la loi du 10 juillet 1985.

Votre commission des lois vous propose de l'adopter sans **modification.**

Article additionnel après l'article 11.

*Abrogation des articles premier, 2 et 3
de la loi n° 76-1219 du 28 décembre 1976 relative
à la représentation au Sénat de Mayotte et de Saint-Pierre et
Miquelon.*

Comme on l'a vu aux articles 9 et 10 du projet de loi, les articles premier et 2 de la loi du 28 décembre 1976 avaient modifié les tableaux annexés au code électoral pour prévoir un siège de sénateur au département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'article 3 de ladite loi prévoyait la transition entre le mandat de sénateur du territoire d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon avant 1976 et du sénateur du département d'outre-mer à partir de 1976.

Toutes ces dispositions n'ont plus d'objet avec la transformation du département en collectivité territoriale à statut spécifique, aussi vous est-il proposé de les abroger et de modifier l'intitulé de la loi du 28 décembre 1976 en conséquence.

*
* *

Sous le bénéfice des amendements figurant dans le tableau comparatif ci-après, votre commission des lois vous propose **d'adopter** le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Code électoral.

Art. L. 328. — Les articles L. 191, L. 192, L. 193, L. 210-1, L. 213 et L. 221 ne sont pas applicables à Saint-Pierre et Miquelon.

Art. L. 191. — Chaque canton du département élit un membre du conseil général.

Art. L. 192. — Les conseillers généraux sont élus pour six ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et sont indéfiniment rééligibles.

Les élections ont lieu au mois de mars.

Dans tous les départements, les collèges électoraux sont convoqués le même jour.

En cas de renouvellement intégral à la réunion qui suit le renouvellement, le conseil général divise les cantons du département en deux séries, en répartissant, autant que possible dans une proportion égale, les cantons de chaque arrondissement dans chacune des séries et il procède ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement des séries.

Art. L. 193. - Nul n'est élu membre du conseil général au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. L. 210-1. — Tout candidat à l'élection au conseil général doit obligatoirement souscrire une déclaration de candidature dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique visé à l'article L. 217.

Texte du projet de loi

Article premier.

L'article L. 328 du code électoral devient l'article L. 328-4.

Propositions de la commission

Article premier.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code électoral.

Nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du nombre des électeurs inscrits.

Dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.

Dans le cas où aucun candidat ne remplit ces conditions, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second.

Art. L. 213. — Chaque candidat, ou son représentant, en faisant la déclaration de candidature exigée pour bénéficier des dispositions de l'article L. 216 doit justifier avoir versé entre les mains du trésorier-payeur général, du receveur particulier des finances ou d'un comptable du Trésor, agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignation, un cautionnement de 50 F.

Ce cautionnement est remboursé aux candidats qui ont recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés.

Art. L. 221. — En cas de vacance par décès, option, démission, par une des causes énumérées aux articles L. 205, L. 209 et L. 210 et à l'alinéa premier de l'article 19 de la loi du 10 août 1871 ou pour toute autre cause, les électeurs doivent être réunis dans le délai de trois mois.

Toutefois, si le renouvellement d'une série sortante doit avoir lieu dans les trois mois de la vacance, l'élection partielle se fait à la même époque.

Le président du conseil général est chargé de veiller à l'exécution du présent article. Il adresse ses réquisitions au représentant de l'Etat dans le département et, s'il y a lieu, au ministre de l'intérieur.

Art. 2.

Art. 2.

LIVRE III

Dispositions spéciales à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

.....

Au livre III du code électoral, il est inséré le chapitre premier ci-après :

Au livre III du code électoral, il est inséré un chapitre premier intitulé « Dispositions communes », comprenant l'article L. 328 et l'article L.O. 328-1.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte, et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« CHAPITRE PREMIER
« Dispositions communes.

« Alinéa supprimé.
« Alinéa supprimé.

Art. 11. — Les dispositions du titre premier et du titre II du livre premier du code électoral sont applicables à l'élection du député de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Art. L. 328. — Les dispositions du titre premier du livre premier du présent code sont applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Art. L. 328. — Supprimé.

Art. 12. — Pour l'application du code électoral à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire :

« Art. L. 328-1. — Pour l'application du présent code à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire :

« Art. L. 328-1. — Supprimé.

1° « collectivité territoriale » au lieu de « département » ;

« 1° « collectivité territoriale » au lieu de « département » ;

2° « représentant de l'Etat » et « services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » et de « préfecture » ;

« 2° « représentant de l'Etat » et « services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » et « préfecture » ;

3° « tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance ».

« 3° « tribunal de première instance », au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance ».

Code électoral.

LIVRE PREMIER

Election des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux des départements.

Art. additionnel après l'art. 2.

L'article L. 328 du code électoral est rédigé comme suit :

« Art. L. 328. — Les dispositions du titre premier du livre premier du présent code sont applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

TITRE I

Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux des départements.

Art. 3.

Art. 3.

Au livre III du code électoral, il est inséré un chapitre II intitulé « Dispositions applicables à l'élection du député de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon », comprenant l'article L.O. 328-2 et l'article L. 328-3.

Sans modification.

Art. 4.

Art. 4.

L'article L. 328-3 du code électoral est rédigé de la façon suivante :

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Code électoral.		
LIVRE PREMIER		
TITRE II		
Dispositions spéciales à l'élection des députés.	« Art. L. 328-3. — Les dispositions du titre II du livre premier du présent code sont applicables à l'élection du député de Saint-Pierre-et-Miquelon.	
Loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 précitée.		
Art. 11.		
Celui-ci est élu dans les conditions fixées pour l'élection des députés au scrutin uninominal.	« Celui-ci est élu dans les conditions fixées pour l'élection des députés au scrutin uninominal.	
Code électoral.		
LIVRE III	Art. 5.	Art. 5.
Dispositions spéciales à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.	Au livre III du code électoral, il est inséré un chapitre III intitulé « Dispositions applicables à l'élection des conseillers généraux de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon », comprenant les articles L. 328-4 et L. 329 à L. 334.	Sans modification.
Art. L. 328-4. (Cf. article premier du projet de loi.)		
Art. L. 329 à L. 334. (Cf. annexe.)		
LIVRE I	Art. 6.	Art. 6.
Election des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux des départements.	Au livre III du code électoral, il est inséré le chapitre IV ci-après :	Sans modification.
TITRE IV		
Dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux et des membres du conseil de Paris.		
CHAPITRE IV	« CHAPITRE IV	
Dispositions particulières applicables à Paris, Lyon et Marseille.	Dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.	
	Art. L. 334-1. — Les dispositions du titre IV du livre premier du présent code, à l'exception	

Texte en vigueur

Code électoral.

LIVRE III

**Dispositions spéciales
à la collectivité territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LIVRE II

Election des sénateurs des départements.

Art. L.O. 276. — Le Sénat est renouvelable par tiers. A cet effet, les sénateurs sont répartis en trois séries A, B et C, d'importance approximativement égale, suivant le tableau n° 5 annexé au présent code.

Tableau n° 5
annexé au code électoral.

Elections des sénateurs.

**Répartition des sièges de sénateurs
entre les séries.**

SÉRIE A	SÉRIE B	SÉRIE C
Ain à Indre .. 95	Indre-et-Loire à Pyrenées-Orientales .. 94	Bas-Rhin à Yonne 62
		Essonne à Yvelines 45
Guyane 1	Reunion 3	Guadeloupe, Martinique, Saint-Pierre-et Miquelon 5
96	97	112

Texte du projet de loi

de son chapitre IV, sont applicables à l'élection des conseillers municipaux des communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Art. 7.

Au Livre III du code électoral, il est inséré un chapitre V intitulé « Dispositions applicables à l'élection du sénateur de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon », comprenant l'article L.O. 334-2 et l'article L. 334-3.

Art. 8.

L'article L. 334-3 est rédigé de la façon suivante :

« *Art. L. 334-3. — Les dispositions du livre II du présent code sont applicables à l'élection du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon. Toutefois, le collège électoral ne comprend pas de conseillers régionaux.* »

Art. 9.

Dans la troisième colonne du tableau n° 5 annexé à l'article L.O. 276 du code électoral, les mots « Saint-Pierre-et-Miquelon » sont supprimés et le nombre « 4 » est substitué au nombre « 5 ». Le nombre « 111 » est substitué au nombre « 112 ».

Propositions de la commission

Art. 7

Sans modification.

Art. 8.

Alinéa sans modification.

« *Art. L. 334-3. — Les dispositions...
... Saint-Pierre-et-Miquelon.* »

« *Le renouvellement du mandat du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon a lieu à la même date que celui du mandat des sénateurs de la série C mentionnée à l'article L.O. 276 du présent code.* »

Art. 9.

Le tableau n° 5 portant répartition des sièges de sénateurs entre les séries, auquel fait référence l'article L.O. 276 du code électoral et annexé audit code, est modifié comme suit :

« Série C : Guadeloupe, Martinique .. 4 »

Dans ce tableau, le nombre « 112 » est remplacé par le nombre « 111 ».

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code électoral.

Art. 10.

Art. 10.

Art. L. 279. — Les sièges des sénateurs représentant les départements sont répartis conformément au tableau n° 6 annexé au présent code.

Dans le tableau n° 6 annexé à l'article L. 279 du code électoral les mots « Saint-Pierre-et-Miquelon : 1 » sont supprimés et le nombre « 304 » est substitué au nombre « 305 ».

Dans le tableau n° 6 fixant le nombre de sénateurs représentant les départements, auquel fait référence l'article L. 279 du code électoral et annexé audit code, les mots...
...
« 305 ».

**Tableau n° 6
annexé au code électoral.**

Election des sénateurs.

**NOMBRE DE SÉNATEURS
REPRÉSENTANT LES DÉPARTEMENTS**

Departements	Nombre de sénateurs	Departements	Nombre de sénateurs
Ain	2	Marne	3
Aisne	3	Marne (Haute-)	2
Allier	2	Mayenne	2
Alpes-de-Haute-Provence	1	Meurthe-et-Moselle	4
Alpes (Hautes-)	1	Meuse	2
Alpes-Maritimes	4	Morbihan	3
Ardeche	2	Moselle	5
Ardennes	2	Nievre	2
Ariège	1	Nord	11
Aube	2	Oise	3
Aude	2	Orne	2
Aveyron	2	Pas-de-Calais	7
Belfort (Territoire de)	1	Puy-de-Dôme	3
Bouches-du-Rhône	7	Pyrenees-Atlantiques	3
Calvados	3	Pyrenees (Hautes)	2
Cantal	2	Pyrenees-Orientales	2
Charente	2	Rhin (Bas-)	4
Charente-Maritime	3	Rhin (Haut-)	3
Cher	2	Rhône	7
Corrèze	2	Saône (Haute-)	2
Corse-du-Sud	1	Saone-et-Loire	3
Haute Corse	1	Sarthe	3
Côte-d'Or	3	Savoie	2
Côtes-du-Nord	3	Savoie (Haute-)	3
Creuse	2	Seine-Maritime	6
Dordogne	2	Seine-et-Marne	4
Doubs	3	Sevres (Deux-)	2
Drôme	2	Somme	3
Eure	3	Tarn	2
Eure-et-Loir	2	Tarn et Garonne	2
Finistère	4	Var	3
Gard	3	Vaucluse	2
Garonne (Haute-)	4	Vendée	3
Gers	2	Vienne	2
Gironde	5	Vienne (Haute-)	2
Hérault	3	Vosges	2
Ille-et-Vilaine	4	Yonne	2
Indre	2	Guadeloupe	2
Indre-et-Loire	3	Guyane	1
Isère	4	Martinique	2
Jura	2	Reunion	3
Landes	2	Essonne	5
Loir-et-Cher	2	Pans	12
Loire	4	Hauts de-Seine	7
Loire (Haute-)	2	Seine-Saint-Denis	6
Loire-Atlantique	5	Val-de-Marne	6
Loiret	3	Val-d'Oise	4
Lot	2	Yvelines	5
Lot-et-Garonne	2	Saint-Pierre-et-Miquelon	1
Lozère	1		
Maine-et-Loire	3		
Manche	3	Total	305

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 11.

Art. 11.

Art. 11.

I. — L'intitulé de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est rédigé comme suit :

Sans modification.

Loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte, et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte. »

CHAPITRE III

II. — Le chapitre III de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 précitée est abrogé.

Dispositions applicables à l'élection du député de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 11. — Les dispositions du titre premier et du titre II du Livre premier du code électoral sont applicables à l'élection du député de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Celui-ci est élu dans les conditions fixées pour l'élection des députés au scrutin uninominal.

Art. 12. — Pour l'application du code électoral à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire :

1° « collectivité territoriale » au lieu de « département » ;

2° « représentant de l'Etat » et « services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » et de « préfecture » ;

3° « tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance ».

Loi n° 76-1219 du 28 décembre 1976 relative à la représentation au Sénat de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 1^{er}. — Le tableau n° 5, annexé au Code électoral, portant répartition des sièges de sénateurs entre les séries, est modifié comme suit :

Art. additionnel après l'art. 11.

I. — Dans l'intitulé de la loi n° 76-1219 du 28 décembre 1976 relative à la représentation au Sénat de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon sont supprimés les mots : « et de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

II. — Les articles premier, 2 et 3 de la dite loi sont abrogés.

Texte en vigueur

« Série C : Guadeloupe, Martinique, Saint-Pierre-et-Miquelon 5. »

Art. 2. — Le tableau n° 6 fixant le nombre de sénateurs représentant les départements, auquel fait référence l'article L. 279 du code électoral et annexé audit code, est complété comme suit :

Loi n° 76-1219 du 28 décembre 1976 précitée.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE SÉNATEURS
.....
Saint-Pierre-et-Miquelon ...	1
Total	305

Art. 3.

Jusqu'au renouvellement normal de son mandat, le sénateur du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon est le sénateur du département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

ANNEXE

Code électoral.

LIVRE TROISIÈME

Dispositions spéciales à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. L. 328. — Les articles L. 191, L. 192, L. 193, L. 210-1, L. 213 et L. 221 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. L. 329. — Le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon est composé de dix-neuf membres. La collectivité territoriale est divisée en deux circonscriptions électorales et les sièges sont répartis de la manière suivante : Saint-Pierre : quinze sièges ; Miquelon-Langlade : quatre sièges.

Les conseillers généraux sont élus pour six ans ; ils sont rééligibles.

Les élections ont lieu au mois de mars. Les collèges électoraux sont convoqués le même jour que dans les départements.

Art. L. 330. — A Saint-Pierre-et-Miquelon, le conseil général est renouvelé intégralement tous les six ans.

Art. L. 331. — Les conseillers généraux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve de l'application des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article L. 331-2.

Art. L. 331-1. — Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins cinq pour cent des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Art. L. 331-2. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à dix pour cent du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins cinq pour cent des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

Art. L. 332. — La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 331 et L.331-2. Il en est délivré récépissé.

Elle est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tour. Le dépôt de la liste par son responsable doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent. La liste déposée indique expressément :

1° Le titre de la liste présentée ;

2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

Toutefois, les signatures de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition au second tour.

Est interdit l'enregistrement de la déclaration de candidature d'une liste constituée en violation des dispositions des articles L. 331, L. 331-2 et du présent article.

Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies.

Art. L. 332-1. — Les déclarations de candidatures doivent être déposées au plus tard :

— pour le premier tour, le deuxième vendredi qui précède le jour du scrutin, à vingt-quatre heures ;

— pour le second tour, le mardi qui suit le premier tour, à vingt-quatre heures.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.

Les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus à l'alinéa premier du présent article pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés ; ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste.

Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée.

Art. L. 333. — Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste doit justifier avoir versé entre les mains d'un comptable départemental du Trésor un cautionnement de 50 F par candidature, pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'article L. 216.

Le cautionnement est remboursé aux listes qui ont recueilli au moins cinq pour cent des suffrages exprimés dans la circonscription.

Art. L. 334. — Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller général élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.

Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé au renouvellement du conseil général dans les deux mois de la dernière vacance, si le conseil général a perdu le tiers de ses membres.

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement du conseil général, les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne peuvent être appliquées qu'au cas où le conseil général a perdu la moitié de ses membres.